

Décision

Générale

modern

Décision n° 95-0098/PR/TP attribuant un crédit de fonctionnement minimum à la direction des Travaux Publics

n° 95-0098/PR/TP

Ministère

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS , DU LOGEMENT
ET DE L'URBANISME

Date de publication

30 janvier 1995

Numéro JO

n° 1 du 15/01/1995

Date du numéro

15 janvier 1995

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la constitution du 15 septembre 1992

Vu la loi n°93-0010/PR du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions

Vu les nécessités de la situation et sur proposition du Ministre des travaux Publics, de l'urbanisme ;

TEXTE INTÉGRAL

DECISION

Article premier : Suite aux dégâts importants de la voirie urbaine de Djibouti, un crédit mensuel et spécifique de fonctionnement minimum d'un montant de 3.100.000 FD, est mis à la disposition de la Direction des Travaux publics, sur les Fonds du plan ORSEC.

Article 2

Ces crédits, classés parmi les dépenses prioritaires de l'État, doivent permettre à la Direction des Travaux Publics d'assurer un entretien minimum de la voirie de la ville de Djibouti, pendant une durée limitée de 3 (trois) mois.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, Ministre des Finances, le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'appliquer cette décision.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON